

numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>18/10/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 20/ 1091/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

C D

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

ATMACA IBRAHIM,

rue des Tiseurs, 11 à 4100 SERAING

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

D C

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

L D

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

B S

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

B/ SA

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES,
rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

B M

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

B Y

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

C D

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

F

J

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

Gi

M

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

G

R

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

G

A

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

L M.

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

L F

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

M J.

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

M A

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

R/ P

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

R N

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BOURTEMBourg JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

VI G

Partie demanderesse, comparaissant personnellement et assistée par Me F. BELLEFLAMME, avocat substituant son confrère Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24,

ZI IV

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Me BOURTEMBOURG JEAN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de Suisse, 24, et ayant comparu par Me F. BELLEFLAMME, avocat

Contre :

L'ETAT BELGE SERV CONTENTIEUX & AVIS JURIDIQUES,
Dont le siège social est situé Bld de Waterloo, 115 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
Comparaissant par Me SCHAFFNER PHILIPPE, avocat, à 1180 UCCLE, Avenue Brugmann 451,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 30/3/2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **20/9/2021.**

RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

OBJET DE L'ACTION

Les demandeurs sollicitent du tribunal :

- Qu'il dise pour droit qu'ils ont droit à un traitement calculé suivant l'échelle de traitement NDT2 et non suivant l'échelle de traitement NDA1 ;
- Qu'il condamne la partie défenderesse à payer à chaque demandeur la différence entre le traitement qu'il a perçu, et celui qu'il aurait dû percevoir par application de l'échelle de traitement NDT2, et ce, au cours des 5 années précédant la citation introductive d'instance le 26 mars 2020, augmentée des intérêts au taux légal, à dater de chaque mois où ces allocations auraient dû être payées, capitalisés à la date de la citation du 26 mars 2020 ;
- Qu'il condamne la partie défenderesse à payer à chaque demandeur une indemnité d'un montant équivalant à la différence entre les allocations qu'il a perçues pour ses prestations nocturnes, et celles qu'il aurait dû percevoir si ces allocations avaient été calculées conformément aux allocations pour prestations nocturnes prévues au bénéfice des membres du personnel des services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires, par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel du Service Public Fédéral Justice, et ce, au cours des 5 années précédant la date des mises en demeure, suivant le cas, des 27 mars 2019, 19 avril 2019, 25 avril 2019 et 3 mai 2019, augmentée des intérêts au taux légal, à dater de chaque mois où ces allocations auraient dû être payées, capitalisés à la date des mises en demeure et à la date des présentes conclusions le 1^{er} février 2020 ;
- Qu'il ordonne la réouverture des débats pour permettre à la partie défenderesse de calculer les montants dus ;

LES FAITS

Les demandeurs ont tous été engagés par la partie défenderesse dans les liens d'un contrat de travail en qualité de « collaborateur surveillance et gestion ».

Ils sont des agents contractuels chargés de la surveillance dans les bâtiments judiciaires, la majorité travaille au Palais de justice de Liège, 3 travaillent à Bruxelles, 1 à Huy et 1 à Marche-en-Famenne.

Par courrier des 27 mars 2019, 19 avril 2019, 25 avril 2019 et 3 mai 2019, le conseil des

demandeurs a sollicité la communication des dossiers administratifs préalables à l'adoption des arrêtés ministériels des 24 septembre 1998, 9 juillet 2004, 4 mars 2010 et 11 février 2013 afin de vérifier l'existence de motifs justifiant une différence de traitement dans l'octroi d'une allocation pour prestations nocturnes entre les demandeurs et les membres du personnel des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires.

Par courrier des 18 avril et 7 mai 2019, le Directeur général de la direction générale de l'ordre judiciaire a écrit au conseil des demandeurs, en précisant qu'il y avait lieu de constater que déjà dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du ministère de la justice, il y avait une différence pour les prestations nocturnes entre le montant prévu pour les fonctionnaires extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires. Il précisait qu'il ne pourrait être fait droit à la demande de verser des montants équivalents à la différence entre les allocations perçues par les demandeurs au titre de leurs prestations nocturnes et celles qu'ils auraient dû percevoir si ces allocations avaient été calculées conformément aux allocations pour prestations nocturnes prévues au bénéfice des membres du personnel des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires.

Les demandeurs ont introduit la présente procédure, afin obtenir le paiement de cette différence entre les allocations nocturnes perçues et celles qu'ils auraient dû percevoir et ils sollicitent également une régularisation de leur traitement estimant qu'ils devaient se voir appliquer l'échelle de traitement NDT2 et non pas l'échelle de traitement NDA 1.

DISCUSSION

1. Echelle barémique

Les demandeurs estiment qu'ils doivent se voir appliquer les échelles de traitement visées à l'arrêté royal du 25 octobre 2013.

L'article 1er de cet arrêté précise qu'il s'applique aux membres du personnel de la fonction publique fédérale, sauf le personnel scientifique des établissements scientifiques et les mandataires.

L'article 2 précise qu'il convient d'entendre par « fonction publique fédérale » l'ensemble des services fédéraux et par « service fédéral », notamment un service public fédéral, ce qui est le cas du SPF justice.

Les demandeurs précisent que l'article 3 de l'arrêté royal prévoit que le membre du personnel obtient une des échelles de traitement affectées à son grade ou à sa classe. À défaut de dispositions lui attribuant une autre échelle de traitement, il obtient la première échelle.

Ils précisent que l'article 5 de l'arrêté royal énonce que le grade de « collaborateur administratif » comprend les échelles de traitement de NDA1 NDA2 NDA3 NDA4 et NDA5, tandis que le grade « collaborateur de sécurité » comprend les échelles de traitement NDT2 NDT3 NDT4 NDT5 et NDT6.

Les demandeurs indiquent que, dans leur contrat, ils ne sont ni identifiés comme « collaborateurs administratifs » ni comme « collaborateurs de sécurité » mais comme « collaborateurs surveillance et gestion », mais qu'ils perçoivent une des échelles de traitement visée dans l'arrêté royal, à savoir celle qui concerne les collaborateurs administratifs.

Ils précisent que pour ceux qui ont été engagés avant 2013, le contrat faisait référence à l'échelle 30 S et pour ceux engagés après 2013 (donc après cet A R du 25/10/2013), le contrat fait référence à l'échelle NDA1 de l'AR.

Les demandeurs indiquent qu'en réalité, ils ont bien une mission de sécurité et qu'ils doivent dès lors se voir appliquer l'échelle de traitement NDT2.

L'Etat invoque le fait que les demandeurs revendiquent à tort, l'application de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Il estime que le statut pécuniaire des demandeurs est régi par le Code judiciaire et par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire.

L'Etat belge indique que la fonction des demandeurs n'est pas une « fonction de sécurité », qu'elle n'est pas identique et n'est pas comparable à celle des agents de sécurité qui sont chargés du transfert des détenus et de leur surveillance dans les palais de justice, agents de sécurité qui dépendaient du SPF Justice et qui dépendent maintenant du SPF Intérieur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Force est de constater, qu'il ne peut être contesté que la fonction des demandeurs est différente de celle des agents de sécurité qui sont chargés de la surveillance des détenus au palais de justice et de leur transfert.

Les demandeurs n'indiquent d'ailleurs pas que leur fonction serait identique.

Les demandeurs précisent qu'ils dépendent des barèmes prévus par l'arrêté royal du 25 octobre 2013, qui prévoit des échelles de traitement différentes pour les collaborateurs administratifs et pour les collaborateurs de sécurité et qu'ils ont en réalité une mission de sécurité au niveau du palais où ils travaillent.

Ils estiment qu'ils doivent se voir attribuer les échelles de traitement des collaborateurs de sécurité.

L'État belge soutient que cet Arrêté Royal ne serait pas applicable aux demandeurs or force est de constater que c'est bien l'échelle de traitement prévu pour le grade collaborateur administratif à savoir l'échelle de traitement NDA1 qui leur est appliqué et qui est d'ailleurs reprise dans leur contrat de travail (anciennement 30S).

L'État belge applique donc bien les échelles de traitement prévu dans cet arrêté royal et la vraie question qui se pose est donc de savoir, si les demandeurs doivent être considérés comme des collaborateurs administratifs ou des collaborateurs de sécurité.

Il n'est pas contesté que l'Arrêté Royal ne comporte pas de définition des fonctions.

Si l'on se réfère à l'article 3 du contrat de travail qui a été signé par les demandeurs, on constate que les « collaborateurs surveillance et gestion »

- sont chargés de la surveillance du Palais de justice ;
- ils utilisent le système de sécurité intégré, effectuent des rondes de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- ils veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation de l'installation de sécurité constituée de caméras de surveillance, de surveillance d'accès et de détection des infractions, ils visionnent les caméras de surveillance ;
- ils donnent suite soit aux situations d'alarme et préviennent les autorités compétentes ou prennent contact avec la police ;
- ils s'occupent également de l'ouverture et la fermeture des bâtiments et de la mise en marche du système d'alarme .

Cet article 3 précise qu'ils ne sont pas responsables de la surveillance des détenus qui se trouvent dans le Palais de justice.

Cet article 3 enfin précise « *Il peut être fait appel à l'agent de sécurité afin de maîtriser une situation conflictuelle, dans le Palais de justice, entre personnes avec un caractère agressif et ceci sans utiliser de contraintes physiques* ».

Dans ses conclusions, l'État belge indique : *il n'y a clairement pas de similitude en ce que recouvrent les missions de sécurité des agents de sécurité et les tâches de « collaborateurs sécurité » attribués aux demandeurs.*

À nouveau, il ne semble pas faire de doute que la tâche des demandeurs n'est pas identique à la tâche des agents de sécurité qui sont là pour s'occuper des détenus, soit lors de leur transfert, soit lorsqu'ils sont présents dans le Palais de justice, ces agents de sécurité dépendent d'ailleurs maintenant du SPF Intérieur.

S'il est vrai que dans l'article 3 du contrat il est indiqué « *Il peut être fait appel à l'agent de sécurité pour maîtriser une situation conflictuelle dans le palais de justice...* », force est de constater que ce ne sont pas les agents de sécurité, qui sont chargées de la surveillance des détenus, qui sont amenés à intervenir s'il y a une situation conflictuelle au Palais, d'autant plus qu'ils ne sont pas nécessairement présents ou disponibles, s'ils effectuent un transfert ou une surveillance de détenus.

Ce sont en réalité, s'il y a un incident à une audience ou un conflit dans le palais, les « collaborateurs sécurité », comme les nomme l'État lui-même dans ses conclusions, qui sont amenés à intervenir.

Il y a dans chaque salle d'audience un bouton d'alarme qui peut être actionné et lorsqu'il est actionné, ce sont en réalité les « collaborateurs sécurité » qui interviennent.

Le tribunal relève que ce sont ces mêmes « collaborateurs sécurité » qui interviennent lorsqu'il y a dans le parking souterrain du palais, dans les rampes d'accès ou devant les portes du palais des incidents, tels que la présence de toxicomanes qui peuvent se montrer agressifs. Il est clair qu'ils assument alors pleinement une fonction de « sécurité ».

Le tribunal estime dès lors, que les demandeurs ne doivent pas se voir appliquer l'échelle de traitement des collaborateurs administratifs, mais doivent se voir appliquer l'échelle de traitement des collaborateurs sécurité.

Il y a lieu dès lors, de condamner l'État belge à régler, à chacun des demandeurs, la différence entre le traitement qu'il a perçu et le traitement auquel il pouvait prétendre en se voyant appliquer l'échelle de barèmes NDT2.

Le tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats, afin que l'Etat procède au calcul des montants dus.

2. Allocation pour prestations nocturnes

Les demandeurs indiquent dans leurs conclusions, qu'en ce qui concerne leurs prestations nocturnes, ils étaient soumis à un arrêté ministériel du 24 septembre 1998, lors octroyant une allocation pour prestations irrégulières qui s'élevait à 1 euro/ heure de prestation.

Ils indiquent tout d'abord, que ce montant horaire a été porté à 2,50 € pour les membres du personnel des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires, voire 3 euros pour les heures prestées par ceux-ci entre 21h50 et 6h20.

Ils indiquent que lorsque les « collaborateurs surveillance et gestions » du ministère de la justice ont interrogé les autorités de l'Etat belge sur cette différence de taux horaire l'État, par un arrêté royal du 11 février 2013, a décidé de ne plus octroyer l'allocation qu'à une partie du personnel de la fonction publique fédérale administrative qui effectuait certaines prestations, dont étaient exclus les collaborateurs surveillance et gestion.

Ils ont bénéficié uniquement d'une allocation pour prestations en dehors des heures ordinaires de travail.

Ils estiment que ces modifications sont discriminatoires.

Les demandeurs confirment qu'un protocole d'accord n° 484 a été signé le 19 mars 2019, suite à des négociations intervenues entre les organisations syndicales et l'État belge, l'État s'engageant à poursuivre l'harmonisation de l'allocation pour les prestations de nuit.

Ils indiquent que le nouveau gouvernement aurait toutefois fait savoir, qu'il ne s'estimait pas lié par ce protocole d'accord, ce qui est contesté par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne conteste pas que les demandeurs ont été effectivement privés de cette allocation pour prestations de nuit, suite à l'arrêté royal du 11 février 2013 qui a limité cette allocation à certains services spécifiques, à l'exclusion des autres membres du personnel de la justice.

Dans ses conclusions, l'Etat belge précise que le représentant du ministre n'a nullement indiqué qu'il n'était pas lié par le protocole d'accord, mais qu'il devait examiner celui-ci pour prendre position et l'Etat indique, qu'une réunion syndicale était programmée le 19 avril 2021.

Il est assez difficile de déterminer si effectivement, les demandeurs ont pu à nouveau bénéficier de l'allocation pour prestations nocturnes, fixée à tout le moins à 1 euro, et si oui, à partir de quand puisqu'il est fait référence à une réunion syndicale programmée en avril 2021.

Il semble qu'il y ait toujours des négociations en cours dans le cadre de celle-ci, même si à l'audience le conseil des demandeurs indique que l'Etat « a annoncé » qu'il reconnaissait aux demandeurs, le droit d'obtenir une allocation de 1 euros/heure (depuis quand ?).

Le tribunal estime qu'à ce stade il n'est pas en mesure, compte tenu des négociations qui semblent être encore en cours, de statuer sur la demande.

Les parties sont invitées à informer d'avantage le tribunal quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement ;

Dit la demande recevable ;

Condamne l'État belge à régler à chaque demandeur la différence entre le traitement qu'il a perçu et celui auquel il peut prétendre en se voyant appliquer l'échelle de barèmes NDT2 et ce pour les 5 années précédant la citation introductive d'instance.

Ordonne une réouverture des débats afin que l'Etat procède au calcul des montants dus.

Fixe la réouverture des débats au lundi 21 février 2022 à 14H pour 20', devant la 4^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, siégeant salle C.O .D, au rez-de-chaussée de l'extension sud de l'annexe du Palais de Justice, Place St Lambert, 30 à 4000

LIEGE

Réserve à statuer quant au surplus et notamment en ce qui concerne l'allocation pour prestations de nuit, les intérêts et les dépens.

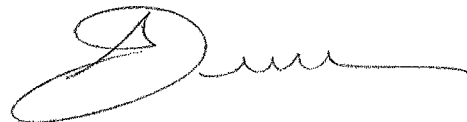
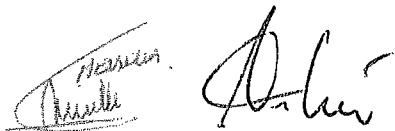
AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THIRION MONIQUE,
MENDOLIA MIRELLA,
THIELMANS ANDRE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur employé,

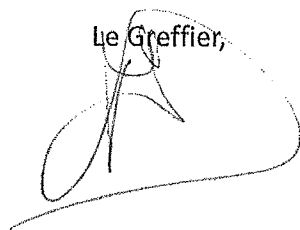
Les Juges sociaux,

Le Juge,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
18/10/2021 par **THIRION MONIQUE**, Juge, assistée de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Greffier,



Le Juge.

